

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 16/05/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JACOUP Pierre SARL

Le Chapial
24800 ST SULPICE D EXCIDEUIL

Références : DD/UbD24-47/115/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement JACOUP Pierre SARL implanté Le Chapial 24800 ST SULPICE D EXCIDEUIL. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACOUP Pierre SARL
- Le Chapial 24800 ST SULPICE D EXCIDEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0005200192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société, créée dans les années 70, réalise des opérations de traitement de bois sur le site depuis 1990. Elle est spécialisée dans la fabrication de charpentes traditionnelles et de maisons à ossature bois.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°901002 du 28 juin 1990 et d'un récépissé de déclaration en date du 9 novembre 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de défenses incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 6.2	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 6.6	/	Sans objet
Installation de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est bien tenu. Le site est équipé de moyens de défense incendie prévus dans l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Les dispositions relatives à la sécurité incendie existant dans l'établissement seront étendues au bac de traitement.
Constats : L'exploitant dispose d'une vingtaine d'extincteur répartis entre l'atelier et les véhicules. Une borne à incendie (n°7) se trouve au bout du terrain en bordure de la voie communale.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les vérifications seront portées sur un registre ouvert à cet effet.
Constats : Le prochain contrôle périodique des extincteurs est programmé pour le mois de juin. Le dernier contrôle a été réalisé le 7 avril 2021 par MP incendie. Concernant la borne incendie n°7, l'exploitant ignore si celle-ci dispose de la puissance nécessaire, à savoir, 60 m3/s pendant 2 heures. L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire du réseau ou du SDIS afin de savoir si la borne est conforme et opérationnelle.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir devra, être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.
Constats : Actuellement, monsieur Jacoup travaille tout seul dans les ateliers. M. Jacoup devra mettre en place des formations dès qu'il aura des salariés sur son site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1990, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement du bois
Prescription contrôlée : L'atelier de mise en oeuvre sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur. Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures, Les installations de traitement doivent se situer sous abri. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon très lisible et apparente sur les appareils de traitement. En cas d'égouttage des bois hors installations de traitement, celui-ci se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Cette aire sera indépendante de la cuvette de rétention prévue pour l'installation de mise en oeuvre et permettra un recyclage aisé des égouttures. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche et couvert, construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées, Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement où dans le réseau d'assainissement.
Constats : Le produit utilisé pour traiter le bois est "SARPACO IF" de la marque Adkalis. L'exploitant a présenté, à l'inspection, la FDS du produit. En examinant la FDS, l'inspection a relevé que celle-ci avait été établi suite au règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) de 2007. Cependant depuis le 1er juin 2017, toutes les FDS doivent être conformes au règlement UE n°453/2010 qui définit les exigences concernant l'élaboration de la FDS. L'exploitant devra se rapprocher de son fournisseur de produit de traitement de bois pour disposer de la nouvelle FDS. Selon la fiche de données de sécurité, en cas d'incendie, il est recommandé d'utiliser des extincteurs à mousse, poudre, CO2 ou de l'eau pulvérisée. Il est fortement recommandé de ne pas utiliser un jet d'eau. Des extincteurs à poudre sont situés à proximité de l'atelier du travail du bois.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet